

III. LE DIVORCE

§3. PROPOSITIONS D'AJOUT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION D'ARTICLES

§1, précédant l'article 230 : « *Du divorce sur requête conjointe* »

§2, précédant l'article 233 : « *Du divorce sur double requête* »

Art. 234 : « Si l'autre époux reconnaît les faits devant le juge, celui-ci prononce le divorce. Le divorce ainsi prononcé produit les effets d'un divorce aux torts partagés. »

Art. 237 : « un époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture prolongée de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis quatre ans. »

Art. 238 : « Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis quatre ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir. »

« Le juge peut rejeter d'office cette demande, sous réserve des dispositions de l'article 240, si le divorce risque d'avoir des conséquences trop graves sur la maladie du conjoint. »

Art. 243 : supprimé

Art. 245 : « Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande ; elles peuvent être invoquées par l'autre époux. Ces fautes peuvent aussi être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce. Si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé aux torts partagés.

Même en l'absence d'une demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre. »

Art. 246 : « Lorsque le divorce aura été demandé en application des articles 233 à 245, les époux peuvent demander, même en appel, au (L. n° 93-22 du 8 janvier 1993) « juge aux affaires familiales » que leur accord soit constaté et que leur projet de convention réglant les conséquences du divorce soit homologué par lui. Les dispositions des articles 231 et 232 sont alors applicables. »

Art. 253 : « La requête initiale expose que le maintien de la vie commune est devenu intolérable. Elle indique la composition de la famille, la consistance du patrimoine, des ressources et des charges du ménage, et propose des modalités d'organisation provisoire de la vie séparée des époux et des enfants. »

Art. 259 : « Les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défenses à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve, y compris l'aveu. La correspondance d'un époux, les constats dressés à la demande d'un époux sont écartés des débats s'il y a eu violation de domicile, atteinte illicite à l'intimité de la vie privée, violence ou fraude. »

Art. 259-1 : supprimé

Art. 259-2 : supprimé

Article 264 nouveau : « À la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci.

Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

Dans tous les cas, le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser l'usage abusif du nom de l'autre époux. »

Art. 264-1 nouveau : « Le juge aux affaires familiales peut, même d'office, charger un notaire ou un professionnel qualifié d'établir un projet de règlement des prestations et pensions après divorce. Il peut aussi donner mission à un notaire de dresser un projet de liquidation du régime matrimonial.

Lorsqu'il prononce le divorce, il règle la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux conformément à l'état liquidatif qui lui est soumis. Il statue aussi, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle. »

Article 267 nouveau : « Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis, soit lors du mariage, soit après. L'autre époux conserve les siens

Quand le divorce est prononcé aux torts partagés, chacun des époux perd les donations et avantages consentis par l'autre.

Quand le divorce est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, celui qui a pris l'initiative du divorce perd de plein droit les donations et avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis. L'autre époux conserve les siens. »

Article 268 nouveau : « Quand le divorce est prononcé sur requête conjointe, les époux décident eux-mêmes du sort des donations et avantages qu'ils s'étaient consentis ; s'ils n'ont rien décidé à cet égard, ils sont censés les avoir maintenus.

Quand le divorce est prononcé sur double requête, chacun des époux conserve tout ou partie des donations et avantages qu'ils s'étaient consentis. »

Art. 268-1 supprimé

Art. 269 nouveau : « Les donations, lorsqu'elles sont maintenues, le sont irrévocablement. »

Art. 270 : « Sauf lorsqu'il est prononcé pour rupture de la vie commune, le divorce met toujours fin au devoir de secours prévu à l'article 212 du présent Code. Toutefois, si l'un des époux divorcés se trouvait ultérieurement dans le besoin, il pourrait réclamer à l'autre des aliments dans un délai d'un an à compter du moment où se trouve cet état de besoin.

Le juge peut lui-même décharger le débiteur en tout ou partie si le créancier a gravement manqué à ses obligations familiales. »

Art. 271 : « Après divorce, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser autant qu'il est possible le déséquilibre que la perte de la contribution aux charges du mariage crée dans les conditions de vie respectives. »

Art. 272 : « La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte, d'une part, de la situation au moment du divorce au vu, nécessairement, d'un état liquidatif de leur régime matrimonial, et d'autre part, de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge prend en considération notamment :

- l'âge et l'état de santé des époux ;
- le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants ;
- leurs qualifications professionnelles ;
- leur disponibilité pour de nouveaux emplois ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- la perte éventuelle de leurs droits en matière de pensions de réversion ;
- leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial. »

Art. 273 : « La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur de la prestation compensatoire le permet, celle-ci prend la forme d'un capital. »

Art. 274 :

« Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera l'attribution ou l'affectation de biens en capital :

1. Versement d'une somme d'argent ;
2. Abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier ;
3. Dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé.

Le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif du capital ou à la constitution des garanties prévues à l'article 277.

Si l'époux débiteur de la prestation compensatoire ne dispose pas de liquidités immédiates, il peut être autorisé, sous les garanties prévues à l'article 277, à constituer le capital en trois annuités. »

Art. 275 : « Si le débiteur ne peut procéder au versement d'un capital, le juge convertit l'indemnité en une rente viagère temporaire équivalente.

La rente est indexée ; l'indice est déterminé comme en matière de pension alimentaire.

Le montant de la rente avant indexation est fixé de façon uniforme pour toute sa durée ou peut varier par périodes successives suivant l'évolution probable des ressources et des besoins. »

Art. 275-1 : supprimé

Art. 276 : supprimé

Art. 276-1 : supprimé

Art. 276-2 : supprimé

Art. 1477 alinéa 2 nouveau : « Pareillement celui qui aura dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement. »

Art. 1135 NCPC : « A défaut de conciliation, le (Décr. N° 94-42 du 14 janv. 1994) « juge aux affaires familiales » rend une ordonnance par laquelle il constate qu'il y a eu un double requête de faits qui rendent intolérable le maintien de la vie commune. Il renvoie les époux à se pourvoir (Décr. N° 94-42 du 14 janv. 1994) « devant lui » pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets, la cause de divorce demeurant acquise. Il prescrit, s'il y a lieu, tout ou partie des mesures provisoires prévues aux articles 255 et 256 du Code civil.

L'ordonnance est susceptible d'appel dans le délai de quinze jours à compter de sa notification. »